

(1)

( N° 92 )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1901.

Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1901 (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. RAEMDONCK.

**MESSIEURS,**

Le projet de Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1901 s'élève à la somme de fr. 11,967,309 25.

Les dépenses ordinaires s'élèvent à fr. 11,544,905 25 et dépassent de 136,300 francs les crédits alloués par le Budget de 1900.

Les dépenses exceptionnelles atteignent le chiffre de 422,404 francs, alors que pour l'exercice écoulé elles atteignaient le chiffre de 721,000 francs, soit une diminution de 298,596 francs.

Le Budget actuel prévoit en conséquence une diminution de dépenses de 162,296 francs.

Les principales augmentations prévues aux dépenses ordinaires se justifient par les motifs développés dans la note préliminaire du projet de Budget et que nous allons signaler brièvement :

### CHAPITRE III.

#### AGRICULTURE.

Une augmentation de crédit de 32,000 francs (art. 12) est sollicitée ; elle servira à concurrence de 30,000 francs à subsidier les nouveaux syndicats

---

(1) Budget, n° 4, VII.

(2) La Section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. HUBIN, DE KERCKHOVE D'EXAERDE, RAEMDONCK, BIART, DAVIGNON et TIBBAUT.

d'élevage. C'est à peine si une somme de 70,000 francs était réservée pour cet objet important sur le crédit de l'exercice 1900.

Une majoration de 15,000 francs (art. 14) est sollicitée pour subsidier les unions professionnelles agricoles. Le rapide accroissement de leur nombre impose l'obligation de majorer le crédit pour maintenir le taux des subsides alloués.

Un surplus de crédit de 9,000 francs (art. 17) servira à développer l'enseignement de l'anatomie, de la chirurgie et des autres cours en général à l'École de médecine vétérinaire de l'État. Il est à remarquer, du reste, que la population de l'École et le nombre des récipiendaires ont sensiblement progressé.

Une augmentation de 7,400 francs (art. 18) permettra d'améliorer la position du personnel des écoles de Gembloux, de Gand, de Vilvorde, de Huy.

Le Budget porte le crédit de 10,000 à 15,000 francs (art. 20) pour réserver un certain nombre de bourses d'études aux élèves peu fortunés des écoles libres d'agriculture soumises à l'inspection du Gouvernement.

#### CHAPITRE IV.

##### EAUX ET FORÊTS.

Un crédit de 8,400 francs (art. 24) permettra d'améliorer le traitement de certains membres du personnel chargé de l'inspection, et un crédit de 5,000 francs (art. 27) celui de certains agents et préposés forestiers.

Une majoration de crédit de 5,000 francs (art. 29) est nécessaire en vue d'exécuter la loi du 4 août 1900 sur la chasse.

#### CHAPITRE VI.

##### SERVICE DE SANTÉ.

Le Gouvernement disposera d'une majoration de crédit de 15,000 francs (art. 51) pour combattre plus activement l'alcoolisme, tant dans les écoles que par les associations, les conférences et les publications.

Une somme de 10,000 francs (art. 51) est encore nécessaire pour couvrir les frais de surveillance des denrées alimentaires et ceux résultant de l'exécution de la récente loi relative au commerce du beurre et de la margarine.

#### CHAPITRE VII.

##### VOIRIE URBAINE ET VICINALE. COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

L'an dernier déjà, la Chambre a voté un crédit de 5,000 francs pour l'assainissement des fanges. Le Gouvernement propose de majorer encore cette somme de 10,000 (art. 34) pour en organiser le service hydraulique.

#### CHAPITRE VIII.

##### BEAUX-ARTS

Une augmentation de 4,700 francs (art. 59) est prévue en faveur de l'Institut supérieur et de l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers.

**DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.****CHAPITRE XI.****SERVICES DIVERS.***Agriculture.*

Un nouveau crédit de 25,000 francs (art. 67) est nécessaire pour achever les installations de l'École d'agriculture de l'État à Huy, et une somme de 8,000 francs (art. 69) pour améliorer les appareils de laiterie et d'éclairage électrique à l'Institut agricole de Gembloux.

Enfin un crédit de 5,000 francs (art. 68) permettra de participer au Concours régional agricole qui aura lieu en 1901 à Namur.

*Service de santé. — Hygiène publique.*

Une somme de 46,000 francs (art. 70) permettra le déplacement de la station de désinfection du port d'Ostende.

*Beaux-Arts.*

Voici les crédits sollicités :

Pour les ruines de l'abbaye de Villers, 60,000 francs.

— — — — — d'Aulne, 40,000 —

Pour le Conservatoire royal de musique de Gand, 140,000 francs, et comme subside à cette ville pour la construction d'un nouveau musée de Beaux-Arts, 50,000 francs.

Comme subside à la ville de Liège, pour la construction d'un musée de Beaux-Arts, 41,750 francs.

Un subside de 5,654 francs alloué à la ville d'Anvers, est destiné à terminer la transformation de l'École de musique en Conservatoire royal.

**EXAMEN EN SECTIONS.**

Dans la 1<sup>re</sup> section, un membre demande si le Gouvernement déposera bientôt le projet de loi sur l'exercice de l'art de guérir.

Dans la 2<sup>me</sup> section, un membre demande de majorer le crédit pour les expositions agricoles provinciales. Cette année, l'exposition aura lieu à Namur, et le crédit de 40,000 francs est insuffisant. Un membre demande qu'on interdise à la ville de Gand l'autorisation d'avoir un dépôt de boues et immondices dans la commune de Vinderhaute. Cette autorisation expire le 24 septembre 1902.

Dans la 3<sup>me</sup> section, un membre exprime le désir que l'État intervienne dans le rachat à faire par les provinces et les communes des routes concédées, aux fins d'y supprimer les droits de barrière.

Un autre membre demande que les particuliers puissent établir, à leurs frais et sous la surveillance de l'État, des étables de quarantaine pour l'importation du bétail. Le monopole de l'État ne se justifie guère et augmente le danger de contamination du bétail.

Un autre membre souhaite de voir étendre la zone frontière à plus de 5 kilomètres de la frontière pour l'inventaire obligatoire, mais par contre, il exprime le désir que celui-ci soit tenu par les agents de la douane.

Un autre membre demande que le Gouvernement fournisse un rapport sur les effets de l'application de la loi sur la chasse.

Dans la 4<sup>me</sup> section, un membre signale l'état déplorable de la voirie vicinale, spécialement aux abords des gares. Il appelle l'attention sur la propagation, à la campagne, des épidémies provoquées par les eaux stagnantes.

Un membre demande de majorer l'indemnité allouée aux recenseurs de l'agriculture. Cette indemnité est si minime, que différentes administrations communales rencontrent des difficultés pour se procurer des personnes capables.

Dans la 5<sup>e</sup> section, un membre réclame le concours du Gouvernement pour la destruction des renards qui pullulent dans le domaine forestier du Luxembourg.

Un membre se plaint de l'insuffisance des subsides pour les cours d'eau navigables et flottables.

Un autre membre demande quand commenceront les travaux d'assainissement des fanges.

Un membre sollicite une nouvelle loi sur les distilleries industrielles et agricoles.

Dans la 6<sup>e</sup> section, un membre demande la codification des règlements concernant le bétail.

Un autre membre se plaint du défaut de police rurale.

Un autre membre demande la modification des règlements provinciaux sur les expertises des étalons.

Un membre demande la réorganisation des Comices agricoles.

Un membre demande l'extension des droits de prisée en faveur des fermiers sortants.

Le Budget est adopté dans la 1<sup>re</sup> section par 9 voix contre 1 et 2 abstentions. Dans toutes les autres sections à l'unanimité.

---

**EXAMEN EN SECTION CENTRALE.**

---

**CHAPITRE III.****Agriculture.**

Diverses questions ont été traitées.

*Le régime de zone frontière.*

La situation des Belges qui habitent la zone frontière mérite toute notre sollicitude.

Différentes mesures que le pouvoir central a cru devoir prendre dans l'intérêt de l'agriculture ont eu pour conséquence d'augmenter la réglementation dans la zone frontière. D'autre part, les pays voisins et notamment la Hollande ont augmenté les formalités relatives à l'importation de certains produits nécessaires à la culture.

Les Belges qui ont leurs bâtiments d'exploitation dans notre pays et leurs terres en Hollande rencontrent de nombreuses difficultés, quant à la rentrée des produits de leurs terres, quant au transport du fumier, quant au passage du bétail. Le Gouvernement hollandais exige des formalités multiples.

Vis-à-vis du Gouvernement de leur pays, les cultivateurs de la zone frontière ont à se soumettre à de nombreuses prescriptions inconnues aux autres Belges.

Il y a l'inventaire, la délivrance des passavants, la défense de circulation du bétail avant le lever de soleil. Il y eut le marquage obligatoire du bétail qui, conçu dans un but très louable, donna lieu, en pratique, aux plus grosses difficultés.

L'honorable Ministre de l'Agriculture voulut s'intéresser d'une manière spéciale à la situation de ces cultivateurs; en supprimant, il y a quelque temps, le marquage, il leur rendit un service signalé.

La Section centrale tient à lui exprimer ici tous ses remerciements.

Elle exprime l'espoir que le Gouvernement persévérera dans cette voie et qu'il atténuera, dans la zone frontière, toute réglementation qui n'est pas indispensable pour empêcher la fraude, ou qui n'a pas pour but un intérêt agricole.

Dans cet ordre d'idées, la question suivante a été posée au Gouvernement :

**QUESTION.**

L'inventaire du bétail dans la zone frontière qui est tenu actuellement par le receveur des contributions; ne pourrait-il être tenu par les agents de la douane? Cette mesure constituerait un grand avantage pour les cultivateurs.

## RÉPONSE.

« Cette question concerne plus spécialement le Département des Finances. En effet, l'inventaire des bestiaux se trouvant dans le rayon réservé de la douane, est dressé conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 juin 1887, pris en exécution de la loi du 18 du même mois, relative aux droits d'entrée sur les bestiaux, etc.

Cet inventaire est déjà tenu par les agents de la douane.

Vraisemblablement, la question vise la suppression de certaines formalités douanières imposées aux cultivateurs, du chef de l'existence et de la circulation du bétail, dans le rayon réservé de la douane. Les cultivateurs désireraient, en cas de naissance, de vente d'un animal, d'envoi de bétail aux foires et marchés, n'être plus obligés à se rendre au bureau du receveur ou de son délégué avec l'inventaire de leur bétail, pour y faire opérer les mutations nécessaires et obtenir un passavant de circulation.

Ils se borneraient à prévenir le receveur ou son délégué par une déclaration écrite. La remise des passavants aux intéressés et les mutations aux inventaires seraient effectuées par les employés chargés de constater le départ ou l'existence des animaux à la ferme.

Il résulte de l'enquête ouverte par M. le Ministre des Finances que le système préconisé ne pourrait être mis en vigueur sans nuire à la surveillance générale. La confusion se produirait inévitablement dans les écritures. En outre, l'inaptitude de la généralité des cultivateurs à formuler des déclarations écrites satisfaisantes susciterait, sans aucun doute, de sérieuses difficultés.

M. le Ministre des Finances a voulu, cependant, accorder aux cultivateurs du rayon douanier toutes les facilités compatibles avec les nécessités de la surveillance et de la perception de l'impôt. Il a décidé, en novembre dernier, que les receveurs des douanes ou leurs délégués pourront, à l'avenir, en l'absence de tout soupçon de fraude, dispenser, en règle générale, du visa ordinaire au départ, les passavants nécessaires pour la circulation du bétail dans la zone limitrophe de 5,000 mètres de la frontière, à la condition de mentionner, comme sur les certificats d'origine employés pour l'envoi du bétail aux foires et marchés, le jour et l'heure du départ au verso des documents, au moment de leur délivrance ou validation. Les intéressés doivent, toutefois, continuer à faire viser les dits documents à destination, ainsi qu'aux postes de douane de passage ou aux lieux indiqués à cet effet dans le rayon réservé.

Dans le même but, les directeurs provinciaux des douanes ont été invités à faire application, dans la plus large mesure possible, des dispositions réglementaires leur permettant de désigner, dans les communes où il n'existe pas de bureau de douane, mais où il est établi une succursale ou une brigade de douane, le succursaliste, le chef de poste ou un autre employé capable, pour recevoir les déclarations, délivrer les documents et tenir les écritures relatives au bétail. »

*Importation du bétail.*

La Section centrale ne croit pas devoir traiter à nouveau d'une manière approfondie l'important problème de l'importation du bétail en Belgique.

Ce débat a duré des années.

On semble être unanime pour souhaiter un régime uniforme à la frontière pour le bétail gras comme pour le bétail maigre.

La question suivante a été posée au Gouvernement :

## QUESTION.

Certains bureaux destinés à l'importation du bétail ont été fermés.

Le Gouvernement voudrait-il nous dire quelle est, en ce moment, la situation sanitaire dans les pays voisins, notamment en Hollande, en France et en Allemagne?

Ne pourrait-on, quant à l'importation du bétail, traiter les génisses sur le même pied que les vaches?

## RÉPONSE.

« Il est à présumer que cette demande vise surtout la fièvre aphteuse, maladie qui a motivé la fermeture temporaire de quelques bureaux ouverts à l'importation des vaches laitières provenant des Pays-Bas.

Voici, d'après les derniers renseignements parvenus, le relevé des cas de fièvre aphteuse dans les pays précités :

*Hollande.* — La maladie a été constatée, dans le courant du mois de novembre 1900, sur 24,094 animaux (17,010 bêtes bovines, 5,742 moutons et 1,342 porcs) appartenant à 1,254 propriétaires. Le nombre de foyers se répartit ainsi, par province :

Provinces.	Propriétaires.	Animaux atteints.
Brabant septentrional. . . . .	58	1,249
Gueldre . . . . .	163	1,113
Hollande méridionale. . . . .	110	1,118
Hollande septentrionale. . . . .	42	326
Zélande . . . . .	101	1,721
Utrecht . . . . .	19	239
Frise . . . . .	483	17,079
Overijssel. . . . .	13	169
Groningue . . . . .	223	941
Drenthe . . . . .	13	26
Limbourg . . . . .	3	41

*Allemagne.* — Au 30 novembre 1900, la fièvre aphteuse avait envahi 1,518 exploitations, se trouvant dans 618 communes de l'Empire allemand.

*France.* — Dans le courant du mois de novembre, la maladie a sévi dans

11,163 étables, se trouvant dans 3,268 communes appartenant à 86 départements.

Il serait dangereux d'étendre actuellement l'importation du bétail étranger.

La demande ci-dessus vise surtout les génisses provenant des Pays-Bas. Eu égard à la mauvaise situation sanitaire des animaux domestiques dans ce pays, il est à craindre que le Gouvernement soit amené à interdire temporairement toute importation des bêtes bovines expédiées des Pays-Bas. »

Ces renseignements si complets sont concluants.

Nous regrettons vivement que nos voisins du nord prennent si peu à cœur l'hygiène de leur bétail; alors qu'en Belgique on dépense annuellement des sommes considérables pour combattre les maladies contagieuses. en Hollande on ne fait rien.

On n'y prend notamment aucune mesure pour empêcher qu'on dirige, vers nos étables de quarantaine, le bétail contaminé.

#### *Indemnité du chef de bétail abattu.*

Concernant les indemnités payées du chef de bétail abattu, deux questions ont été formulées :

#### QUESTION.

La Section centrale trouve insuffisante l'indemnité que le Gouvernement accorde aux propriétaires de bêtes bovines rejetées de la consommation ou mortes par suite de la maladie du charbon. Cette maladie amène chez le fermier des frais considérables. La Section estime qu'il faudrait allouer une indemnité plus forte et surtout ne plus faire aucune distinction, quant à l'indemnité basée sur l'âge de la bête bovine.

#### RÉPONSE.

« L'indemnité allouée sur les fonds de l'État dans le cas de charbon est égale au tiers de la valeur des animaux, sans que, toutefois, l'indemnité puisse, en aucun cas, dépasser la somme de 125 francs par bête ayant poussé au moins deux dents d'adulte, ou la moitié de cette somme par bête n'ayant pas poussé de dents d'adulte.

L'autorité ne fait pas abattre les bêtes atteintes de charbon; elle se borne à interdire, pour la consommation, les cadavres des animaux ayant succombé à cette affection.

En réalité donc, l'État s'empare simplement de cadavres dangereux pour la santé publique, et c'est pour en assurer la destruction, dans des conditions spéciales, que l'indemnité est allouée.

Pour obtenir cette indemnité, le cadavre doit être incinéré dans la fosse. Cette indemnité est majorée d'une somme de 10 à 20 francs lorsque, au lieu de s'opérer par enfouissement, la destruction se fait dans un clos d'équarrissage.

L'indemnité actuelle compense donc largement les sacrifices exigés par les dispositions réglementaires en vigueur.

Il est à remarquer, au surplus, que le Gouvernement sera incessamment autorisé à faire procéder à l'enlèvement et à la destruction des cadavres provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, dans des clos d'équarrissage spécialement agréés à cette fin. Ce système sera mis à l'essai dans une partie du pays. Si, comme il est à prévoir, il donne des résultats satisfaisants, il sera étendu au pays tout entier et, dès lors, les propriétaires n'auront plus à assumer de frais résultant de la destruction des cadavres susvisés et spécialement des cadavres charbonneux. »

Cette mesure paraît devoir être bien accueillie. Le Gouvernement fera donc un essai pour détruire lui-même les cadavres charbonneux ; les frais de cette destruction n'incomberont plus au fermier.

### *La tuberculose bovine.*

#### QUESTION.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement a pris des mesures pour enrayer la propagation de la tuberculose bovine. Est-il d'avis que l'on a obtenu des résultats appréciables ?

#### RÉPONSE.

« Le régime de prophylaxie organisé contre la tuberculose bovine date du 1<sup>er</sup> janvier 1896. Ce n'est pas un temps suffisant pour permettre de juger définitivement les résultats obtenus. Jusqu'à présent, ces résultats ne sont guère appréciables. Dans deux circonscriptions vétérinaires, il semble, au dire des inspecteurs, que la tuberculose ait diminué. Dans les autres circonscriptions, on aurait constaté d'une manière générale le *statu quo* ou même une certaine aggravation du mal.

Le fait est que le montant des frais et des indemnités pour abatage des bêtes tuberculeuses ou suspectes de l'être, qui s'élevait en 1899 à 1.258.830 francs, aura atteint, en 1900, le chiffre considérable de plus de 1,500,000 francs.

Cette situation mérite la plus sérieuse attention.

Sans vouloir abandonner les principes de prophylaxie qui ont servi de base aux mesures actuellement en vigueur, le Gouvernement est décidé à rechercher si d'autres mesures ne s'imposent pas, dans le sens notamment d'une application plus judicieuse de la tuberculination, par exemple en limitant celle-ci : 1<sup>o</sup> aux exploitations dont le bétail est exclusivement utilisé pour l'élevage et 2<sup>o</sup> à celles où il est possible d'isoler, dans un *local distinct*, les animaux qui auront réagi contre la tuberculine.

Il n'est pas inutile de faire connaître ici, dans le même ordre d'idées, que le prochain règlement relatif aux saisies des viandes, pour cause de tuberculose, sera beaucoup moins sévère que le règlement actuel, parce qu'il est reconnu aujourd'hui qu'on s'est exagéré les dangers de l'ingestion des viandes provenant d'animaux tuberculeux. »

C'est avec un vif sentiment de satisfaction que la Section centrale apprend, qu'à l'avenir, on se montrera beaucoup moins sévère pour les saisies de viande, celles-ci occasionnant toujours pour les cultivateurs des ennuis et des difficultés et, malgré l'indemnité, des pertes d'argent.

Aussi c'est avec confiance qu'on attend les résultats de cette mesure.

\* \* \*

La Section centrale appelle l'attention de M. le Ministre de l'Agriculture sur l'utilité de vulgariser l'alimentation rationnelle du bétail, par une série de démonstrations auprès des cultivateurs.

Le bétail forme presque leur unique ressource de revenus.

La production animale pourrait être encore augmentée au moyen d'une alimentation plus rationnelle.

Pour encourager les cultivateurs dans cette voie, il faut non seulement des conférences, mais des essais démonstratifs. C'est ce que le Département de l'Agriculture a si bien compris, pour la vulgarisation des engrais chimiques.

En cette matière on a obtenu les meilleurs résultats.

#### *Codification des arrêtés et règlements.*

La Section centrale exprime le vœu que les divers règlements et arrêtés relatifs à l'hygiène du bétail soient codifiés à bref délai.

Les modifications nombreuses que cette législation a subies en rendent la conception fort difficile. Cependant elle se rapporte à une matière qui intéresse une classe de gens, en général, peu lettrés.

#### *Les associations agricoles.*

Les associations agricoles prennent actuellement en Belgique un développement vraiment extraordinaire. Ces institutions sont bien établies et dirigées avec intelligence.

Le mouvement agricole que l'initiative privée a produit depuis dix ans a été prodigieux.

D'après l'exposé statistique qui a paru dans le *Bulletin de l'Agriculture* (1900 tome XVI) il y aurait eu en Belgique au commencement de 1900 :

638 ligues agricoles libres avec 50,475 membres.

168 syndicats reconnus.

596 sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité des bêtes bovines avec 57,185 membres effectifs et un capital assuré de 55,478,000 francs.

13 sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité des chevaux, avec 631 membres et un capital assuré de 1,288,000 francs.

- 625 syndicats libres d'achat avec 50,557 membres et achetant pour  
12,969,414 de francs par an.
- 309 laiteries coopératives avec 54,203 membres et vendant pour  
18,700,000 francs par an.
- 229 caisses Raiffeisen, avec 9,593 membres et 2,600,000 francs de prêts et  
2,200,000 francs de dépôts.
- 263 syndicats d'élevage avec 9,492 membres et un budget de 101,023  
francs.
- 242 sociétés apicoles avec 9,872 membres et un budget de 22,789 francs.
- 128 sociétés d'horticulteurs avec 17,761 membres et un budget de  
157,726 francs.
- 18 sociétés avicoles avec 2,495 membres et un budget de 24,587 francs.
- 16 syndicats betteraviens.
- 8 associations d'assurance contre l'incendie.
- 3 associations d'assurance contre la grêle, etc., etc.

Ce mouvement considérable mérite tous les encouragements. Dans les moments de crise que l'agriculture a traversée et traverse encore, on ne saurait assez rendre hommage aux hommes d'œuvres qui, sur tous les points du pays, se sont dévoués pour améliorer la situation de la population agricole.

On peut rappeler le mot de Swift :

« Celui qui fait pousser deux brins d'herbe là où il n'en venait qu'un seul, a fait plus pour l'humanité que le conquérant qui a gagné vingt batailles. »

La Section centrale a appris avec satisfaction les mesures prises par le Département de l'Agriculture pour encourager les associations d'intérêt agricole.

Le service des associations, demandé dans tous les rapports précédents de la Section centrale, a été créé.

Par circulaire ministérielle du 8 octobre 1900, le mode de répartition des subsides est indiqué.

La Section centrale doit remercier M. le Ministre d'avoir songé à régler cette importante question.

Des membres sont cependant d'avis que dans la répartition des subsides, la différence qui est faite entre les associations reconnues et les associations non reconnues est peut être excessive.

\* \* \*

Par arrêté royal du 21 février 1898, le Conseil supérieur de l'Agriculture se compose :

- 1° de 2 délégués *élus* par chacune des sociétés provinciales d'agriculture ;
- 2° de 18 membres nommés par le Gouvernement dont 9 représentant les associations libres poursuivant un but agricole.

Des membres pensent qu'il serait équitable de témoigner la même confiance aux associations libres en leur abandonnant le choix de leurs délégués dans la représentation de l'agriculture.

\* \* \*

Parmi les associations que l'initiative privée est sur le point de créer, il en est une qui mérite d'être signalée. Elle est peu connue et pourtant pourrait rendre de grands services.

Les démonstrations pratiques des champs d'expérience ont donné à la culture un nouvel essor.

Il y a quelques années, l'emploi rationnel des engrais chimiques était peu connu, actuellement, il se généralise partout. Dans certaines localités, des personnes dévouées à la classe ouvrière veulent fonder des sociétés de « champs populaires de démonstrations » et ainsi créer une œuvre populaire fort utile.

En général, la nourriture des ouvriers des petites localités est peu variée et souvent peu hygiénique. Le but de ces sociétés est de leur procurer quelques ares de terre pour y faire la culture maraîchère. Celles-ci leur permettraient, en même temps que de varier leur genre d'alimentation, d'augmenter quelque peu leurs ressources pécuniaires.

Pour obtenir tout le succès, les membres devraient pouvoir profiter des résultats que donnent les essais faits aux champs d'expérience et qui sont généreusement encouragés par l'État.

Ils devraient donc pouvoir cultiver leurs petits champs d'après les données de l'expérience.

C'est ici qu'intervient le rôle pratique des sociétés en formation.

Les sociétés de champs populaires de démonstrations se proposeraient :

1° De généraliser l'emploi pratique des engrais chimiques appropriés aux différentes cultures;

2° De distribuer aux membres les semences, les plantes qui ont donné les meilleurs résultats;

3° De donner des conférences familières aux membres, tant au local qu'à pied d'œuvre;

4° De donner des récompenses à ceux qui obtiennent les meilleurs résultats. Ces récompenses pourraient être des instruments de jardinage.

Ces sociétés méritent toute notre sollicitude, et nous exprimons l'espoir que les crédits votés permettront au Gouvernement de les subsidier.

\* \* \*

Une assurance mutuelle qu'il faut mentionner, puisqu'elle ne date que d'hier, c'est l'assurance des étalons de race de trait admis au service public de la monte.

On connaît les grandes difficultés qu'offre l'assurance des animaux et plus particulièrement des reproducteurs, dont la valeur est si sujette à variation. Cette assurance est généralement très onéreuse. Les compagnies privées n'assurent souvent qu'à 4 ou 5 %, car les frais d'assurances et d'administration sont toujours fort élevés. Souvent la liquidation des indemnités

traîne en longueur ou donne lieu à des contestations qui ne se terminent pas toujours au gré des assurés.

Ce problème si ardu a été résolu par la mutualité, et il semble offrir assez d'intérêt pour nous amener à exposer, ici dans les grandes lignes, son organisation très simple et très pratique qui, vraisemblablement, explique à elle seule son succès.

Il a été créé depuis 1899 dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Hainaut, de Liège, de Limbourg et de Namur, des sociétés provinciales d'assurance mutuelle des étalons de trait.

L'assurance se fait au moyen de l'expertise annuelle, le plus souvent par la commission provinciale d'expertise elle-même, donc sans frais d'aucune nature pour les propriétaires des animaux assurés. L'assurance n'est valable que pour une année. La prime ne s'élève qu'à 1  $\frac{1}{2}$  % de la valeur assurée. Le maximum de la valeur assurée est fixé à 6,000 francs et l'indemnité en cas de mort est égale aux deux tiers de la valeur assurée.

Les sociétés provinciales se sont fédérées et ont constitué une caisse de réassurance, dont voici les bases : ces sociétés prélèvent sur leurs recettes annuelles une somme égale à 4 ‰ des valeurs assurées par elles. Ce quantum peut être majoré en cas de besoins. La Caisse fédérale reçoit de l'État une somme égale à celle versée par les sociétés fédérées. Elle intervient dans les pertes subies par celles-ci jusqu'à concurrence d'un tiers de la valeur assurée; en d'autres termes, elle paie la moitié de l'indemnité due par les sociétés provinciales.

Cette organisation si simple réduit au strict nécessaire les frais d'administration. Créée d'hier, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, la Fédération des sociétés provinciales mutuelles réassure à l'heure actuelle :

Province.	Nombre d'étalons.	Valeur globale.
Anvers . . . . .	12	39,100 »
Brabant . . . . .	146	570,400 »
Flandre orientale . . . . .	70	203,350 »
Liège . . . . .	73	270,000 »
Namur . . . . .	58	153,660 »
Hainaut . . . . .	57	205,000 »
	416	1,443,650 »

Les opérations de la société du Limbourg, créée en janvier 1901, n'étaient pas connues au moment de la rédaction de ce rapport.

On peut évaluer en chiffre rond à 1,500,000 francs la valeur ainsi assurée.

Par voie de conséquence, cette Société contribue, pour une large part, à assurer la conservation dans le pays des étalons de valeur. Elle complète, de la plus heureuse façon, l'action des règlements provinciaux pour l'encouragement à l'élevage du cheval indigène.

\* \* \*

Dans cet ordre d'idées, deux questions ont été posées.

## QUESTION.

Le Gouvernement accorde annuellement un subside aux caisses de réassurance provinciale contre les risques relatifs aux chevaux.

Les sociétés d'assurance se développent tous les ans. Il est à prévoir, dès lors, que les besoins de ces caisses de réassurance provinciale augmenteront.

Le Gouvernement considère-t-il son crédit comme limité ou variable d'après les besoins ?

## RÉPONSE.

« La somme de 80,000 francs prévue à l'article 9 du projet de Budget de 1901 est suffisante pour allouer, dans le courant de cet exercice, aux sociétés d'assurance et de réassurance de bêtes bovines et de chevaux, les subsides dont les bases sont arrêtées dans la circulaire du 8 octobre dernier, dont un exemplaire est ci-joint.

En proposant la somme ci-dessus, le Département a tenu largement compte de l'extension probable de l'assurance des chevaux en 1901. »

ENCOURAGEMENTS ACCORDÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
AUX ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT AGRICOLE.

Circulaire du 8 octobre 1900, n° 58,140, aux agronomes de l'État.

MONSIEUR L'AGRONOME,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les encouragements accordés sur les fonds de mon Département aux associations d'intérêt agricole sont fixés comme il suit :

I. — Unions professionnelles agricoles constituées conformément  
à la loi du 31 mars 1898.

A. — Aux Unions locales et cantonales.

1° Des subsides pour leur faciliter l'acquisition d'instruments agricoles perfectionnés. Ces subsides sont égaux au cinquième de la valeur marchande des appareils fixée par l'agronome circonscriptionnaire à la suite d'un examen des appareils achetés. Pour les instruments ayant une valeur de plus de 4,000 francs, les Unions doivent comprendre au moins 40 membres;

2° Des subsides pour les aider à couvrir les frais de leurs concours et expositions. Ces subventions, que l'Administration centrale n'alloue qu'après avoir consulté l'agronome régional sur le programme et le budget des travaux projetés, ne peuvent pas dépasser le tiers des dépenses nécessaires pour la réalisation de ces entreprises;

3° Un abonnement gratuit au *Bulletin de l'Agriculture*, publication officielle du Département.

4° Deux cents livrets de membres contenant les statuts de l'Union.

Il est délivré un plus grand nombre de livrets, lorsque l'Union en fait la demande au Ministère avant la publication des statuts au *Moniteur*.

B. — *Aux Fédérations provinciales reconnues d'Unions professionnelles.*

1° Des subsides pour les aider à couvrir les frais d'inspection des Unions locales et cantonales fédérées. Ces subsides sont calculés à raison de vingt-cinq francs par Union inspectée;

2° Des subventions pour instituer, sous le contrôle des agronomes de l'État, des conférences sur les sociétés d'assurances et de crédit agricoles. Les subventions de l'espèce s'élèvent à quinze francs par conférence;

3° Les encouragements prévus aux 2°, 3° et 4° du litt. A ci-dessus.

II. — **Sociétés agricoles non reconnues et sociétés horticoles reconnues et non reconnues.**

Les subsides indiqués au § I, litt. A, 2°.

Les sociétés horticoles reçoivent en outre, au moment de leur reconnaissance légale, des livrets de membres dans les conditions stipulées au § I, litt. A, 4°.

III. — **Sociétés apicoles et avicoles reconnues et non reconnues.**

1° Les subsides indiqués au § I, litt. A, 2°;

2° Des subsides pour instituer, sous le contrôle des agronomes de l'État, des conférences sur l'apiculture et l'aviculture. Ces subsides sont fixés à 15 francs par conférence;

3° Les sociétés apicoles et avicoles reconnues jouissent de la faveur reprise sous le § I, litt. A, 4°.

IV. — **Sociétés coopératives de crédit agricole.**

A. — *Aux caisses Raiffeisen.*

1° Un subside de premier établissement de 100 francs;

2° Des livrets de membres (voir § I, litt. A, 4°).

B. — *Aux caisses centrales de crédit agricole.*

1° Des subsides pour les aider à couvrir les frais d'inspection des caisses Raiffeisen. Ces subsides sont calculés à raison de 25 francs par caisse inspectée;

2° Des livrets de membres (voir § I, litt. A, 4°).

V. — **Sociétés mutualistes reconnues d'assurance contre la mortalité des bêtes bovines.**

A. — *Aux mutualités locales.*

1° Des subsides de premier établissement calculés à raison de 1 franc par bête bovine assurée par la société au moment de sa reconnaissance légale. Le minimum de subside est fixé à 100 francs et le maximum à 600 francs;

2° Des primes annuelles de 25 francs aux sociétés qui envoient en due forme à la Commission permanente des sociétés mutualistes, avant le 1<sup>er</sup> mars, le relevé de leurs opérations de l'année précédente;

3° Des livrets de membres (voir § I, litt. A, 4°).

B. — *Aux fédérations de réassurance.*

1° Des subsides annuels égaux au montant des primes versées par les sociétés locales à la Caisse fédérative. Ces subsides ne peuvent être supérieurs à 15,000 francs par province;

2° Des livrets de membres (voir § I, litt. A, 4°).

**VI. — Sociétés mutualistes reconnues d'assurance contre la mortalité des chevaux servant à l'agriculture.**

*A. — Aux sociétés locales, cantonales ou provinciales.*  
(Sociétés d'assurance au premier degré.)

1° Des subsides de premier établissement calculés à raison de 5 francs par jument, cheval hongre ou poulain et de 10 francs par étalon assurés lors de la reconnaissance légale de la société;

2° Des primes annuelles de 25 francs dans les conditions prévues au § V, litt. A, 2°;

5° Des livrets de membres (voir § I, litt. A, 4°).

*B. — Aux fédérations provinciales de réassurance des juments, poulains et chevaux hongres, ainsi qu'à la Fédération nationale de réassurance des étalons.*

1° Des subsides dont le montant est fixé d'après les bases établies au § V, litt. B. Toutefois, le subside à la Fédération nationale ne pourra pas dépasser 15.000 francs;

2° Des livrets de membres (voir § I, litt. A, 4°).

**VII. — Les mutualités non reconnues d'assurance des bêtes bovines et des chevaux.**

Ces sociétés touchent des primes de 20 francs dans les conditions indiquées au § V, litt. A, 2.

*Le Ministre,*

B<sup>ns</sup> M. VAN DER BRUGGEN.

**QUESTION.**

Par circulaire ministérielle du 8 octobre dernier, le Gouvernement accorde des encouragements aux unions professionnelles agricoles constituées conformément à la loi du 51 mars 1898.

M. le Ministre de l'Agriculture voudrait-il bien nous dire comment ces unions professionnelles fonctionnent et quel est, en ce moment, le nombre de ces sociétés?

**RÉPONSE.**

« Le Département ne possède pas, en ce moment, de renseignements assez précis pour donner des indications exactes au sujet du fonctionnement des unions professionnelles agricoles.

Au 31 décembre 1899, elles étaient trop peu nombreuses et la plupart étaient de création trop récente, pour que l'Administration centrale pût faire utilement une enquête auprès de ces sociétés.

Cette enquête sera faite dans le courant de 1901.

Il existe actuellement (décembre 1900), 168 unions professionnelles agricoles reconnues. Elles se répartissent, quant à leur objet, de la manière suivante :

128 ligues ou gildes agricoles;

26 syndicats d'élevage;

6 sociétés apicoles;

2 — horticoles;

- 1 sociétés avicole;
- 1 — viticole;
- 2 — pour la répression de la falsification du beurre;
- 1 — de médecine vétérinaire;
- 1 fédération provinciale d'unions professionnelles agricoles. »

### *Réorganisation des comices agricoles.*

A côté des associations libres, il y a les comices :

Au commencement de 1900, les 155 comices du Royaume comprenaient un total de 27,402 membres, ce qui représente une moyenne de 177 membres par comice.

PROVINCES.	Nombre de comices.	Nombre de membres.	Montant des recettes.	Montant des dépenses.
Anvers . . . . .	19	2,952	51,120 »	26,134 »
Brabant . . . . .	20	3,109	40,683 »	21,557 »
Flandre occidentale. . . . .	13	2,858	55,350 »	30,564 »
Flandre orientale. . . . .	27	4,214	37,318 »	20,092 »
Hainaut . . . . .	15	1,602	10,256 »	13,528 »
Liège . . . . .	14	5,845	88,956 »	51,521 »
Limbourg. . . . .	15	1,570	24,305 »	15,768 »
Luxembourg . . . . .	10	5,214	71,857 »	51,626 »
Namur . . . . .	17	2,170	41,851 »	23,179 »
TOTALS. . . . .	155	27,402	500,656 »	266,959 »

Chaque année, l'attention de la Chambre a été attirée sur la question de la réorganisation des comices.

Il y a des comices fort prospères, qui déploient une activité digne de tous éloges, qui rendent aux cultivateurs de leur ressort les plus grands services.

D'autres, au contraire, ont fort peu d'initiative, et leur existence ne s'est guère révélée par d'utiles travaux.

Il en est suivi que les comices ont été l'objet de critiques souvent excessives et d'éloges pas toujours mérités par tous. On a même osé proposer leur suppression. Ce serait une grave erreur.

Au moment où ils ont été créés, ils correspondaient à la situation du pays agricole.

Les mettre en rapport avec la situation actuelle, telle doit être notre unique préoccupation.

Or, ce qui distingue la situation actuelle de celle d'autrefois, c'est la multiplication des associations agricoles de toute nature.

Celles-ci n'étaient guère connues à l'époque où les comices ont été institués, et il est naturel que le Gouvernement ait songé à suppléer à l'absence d'associations par la création des comices.

Ceux-ci ont valu ce que valaient, au point de vue du rôle et des connaissances, les hommes qui les dirigeaient.

Il en est qui ont été actifs et prospères; d'autres n'ont montré aucune initiative

Mais ce n'est pas parce qu'une institution présente des défauts ou son activité des lacunes qu'il faut la supprimer.

Le vrai progrès consiste à remédier aux défauts existants, en laissant subsister ce que l'institution présente de bon.

Appliquée aux comices, cette sage et prudente maxime, dont les gouvernements devraient toujours s'inspirer, nous indique d'une façon claire la voie dans laquelle nous devons nous engager.

Le principal défaut de certains comices est de n'avoir pas pénétré suffisamment dans la vie agricole.

Quelques-uns ont été souvent des associations de personnes de toute profession, plutôt que des associations d'agriculteurs. Recrutés trop en dehors du monde de nos paysans, ils n'ont pas suffisamment correspondu à leurs besoins. Ils ne les ont pas compris, et n'en ont pas été compris.

Aux comices qui sont dans ce cas, nous n'en faisons pas un grief. Ils ont été moins coupables que victimes de leur origine et des circonstances au milieu desquelles ils sont nés.

Qu'on en fasse l'émanation véritable du monde agricole et ils sont sauvés, en même temps qu'ils seront mis à même de rendre les plus grands services. Or, rien n'est plus simple, et différents membres de la Section centrale croient répondre aux vues de la Chambre en exposant les grandes lignes d'un projet.

Les circonscriptions actuelles des comices seraient maintenues. Elles resteraient cantonales. Il y aurait donc autant de comices qu'aujourd'hui, même davantage.

Au sein de chaque comice prendraient place les délégués élus par les associations locales existant dans les différentes communes du canton.

Chaque association désignerait un nombre de délégués en rapport avec le nombre de ses membres.

L'ensemble de ces délégués nommerait le bureau du comice.

L'ensemble des comices formerait la société provinciale d'agriculture dont le bureau serait élu, soit par tous les membres du comice, soit par des délégués désignés à cet effet par les comices. Du même coup serait résolue la question tant débattue de la représentation des associations au sein du Conseil supérieur de l'agriculture. Il suffirait, en effet, de faire désigner par les associations provinciales les membres qui, avec les membres désignés par le Gouvernement, formeraient le Conseil supérieur.

Pareille organisation est d'une simplicité absolue et paraît parfaitement adaptée à la situation actuelle de l'agriculture.

Différents comices de la Flandre Orientale, les plus prospères du pays, ont déjà adopté une solution analogue, et on peut affirmer que leur succès tient à cet heureux accord entre l'organisme officiel et les associations créées par l'initiative privée.

*Réorganisation de la police rurale.*

Une question qui préoccupe vivement l'opinion publique est l'insécurité des personnes et des biens dans les campagnes ainsi que l'inexécution des lois et règlements d'intérêt agricole.

Dans certaines contrées du pays, des délits ont été commis qui ont jeté la terreur dans toute une région.

La seule force publique pour assurer la sécurité des personnes est le garde-champêtre dans la commune et par-ci par-là une brigade de gendarmerie.

Les lois et règlements d'intérêt agricole ne sont pas davantage observés.

Dans beaucoup d'endroits, l'échardonnage et l'échenillage ne se pratique guère.

Les règlements concernant la protection et la conservation des animaux et oiseaux utiles à l'agriculture ne sont pas suffisamment observés.

La destruction des animaux et insectes nuisibles aux cultures laisse beaucoup à désirer.

De tout cela, il résulte que la police est insuffisante à la campagne.

La Société centrale d'agriculture de Belgique s'est émue de cette situation, et dans sa séance du 12 décembre, après une discussion des plus intéressantes, elle a formulé les conclusions suivantes :

« Il est urgent que le Gouvernement assure la sécurité des personnes et des biens dans les campagnes, en multipliant et en renforçant les postes de gendarmerie, et qu'il relie téléphoniquement les brigades avec les communes de leur ressort.

» Dans chaque brigade, un ou deux gendarmes devraient être chargés spécialement d'exercer la police rurale. »

Certes ce n'est pas au Département de l'Agriculture à prendre des mesures.

Si nous abordons cette matière à l'occasion de la discussion de ce Budget, c'est parce que les intérêts agricoles, autant que le respect de l'ordre, exigent une réorganisation de la police rurale.

*Exposition provinciale de Namur.*

La question suivante a encore été posée au Gouvernement :

## QUESTION.

Cette année aura lieu, à Namur, l'Exposition provinciale annuelle du bétail. Le Gouvernement alloue, dans ce cas, un crédit de 40.000 francs.

Cette somme paraît insuffisante. La direction de l'Exposition est obligée de payer au Gouvernement 15,000 francs pour la location d'un baraquement servant à l'exposition du bétail, 8.000 francs pour frais de transport et au moins 10,000 pour la construction et l'enlèvement.

D'autre part, la partie boisée de Namur comprend un cinquième de la

province. Il y aurait lieu d'y joindre une exposition des essences boisées.

Le Gouvernement n'est-il pas d'avis que, dans l'occurrence, il y aurait lieu de porter sa subvention à 60,000 francs?

RÉPONSE.

« En juillet 1901 aura lieu à Namur un concours agricole régional.

Semblable concours a eu lieu à Arlon (1892), Bruges (1894), Liège (1895), Bruxelles (1897), Gand (1899) et Hasselt (1900).

L'organisation de ces concours est confiée aux sociétés provinciales d'agriculture, sauf approbation du programme, par le Gouvernement.

Jusqu'en 1893, l'État accordait aux expositions régionales d'agriculture un subside de 30,000 francs et les sociétés organisatrices se chargeaient de la location du matériel nécessaire.

Depuis 1894, ce subside a été porté à 40,000 francs.

A cette époque, le Gouvernement a contracté avec la société anonyme « Matériel d'Exposition » pour la location d'un matériel de concours. Ce matériel a servi, pour la première fois, en 1894, aux concours internationaux d'animaux reproducteurs d'Anvers et au concours régional des Flandres, à Bruges.

La location dudit matériel pour les concours régionaux a coûté :

20,000 francs en 1894, 1895 et 1896;

18,000 francs en 1897, 1898 et 1899.

Le prix de la location de 1900 à 1903 inclus est de 15,000 francs.

Le restant de l'allocation, soit 25,000 francs, est mis à la disposition des sociétés organisatrices pour les aider à faire face aux dépenses générales des concours régionaux : frais de transport, frais de montage et de démontage du matériel, etc.

Au concours d'Arlon, alors que la société organisatrice avait loué un matériel à un entrepreneur étranger, les installations ont coûté plus de 35,000 francs.

A Liège, ces frais se sont élevés à 9,000 francs environ pour le transport, le montage et le démontage des installations.

A Bruges, où tout le champ de concours a dû être clôturé, ces dépenses étaient de 15,300 francs.

D'après la Section centrale, les frais de transport, de montage et de démontage du matériel loué par l'État s'élèveraient, pour le concours de Namur, à 18,000 francs.

On ne s'explique pas bien les causes qui amèneraient pareille dépense, à moins que le programme du concours sorte du cadre ordinaire de ces solennités agricoles ou que la société organisatrice éprouve des difficultés spéciales pour son installation.

Le Département de l'Agriculture n'ayant pas encore reçu le projet de programme dudit concours, il ne lui est pas possible de formuler un avis à cet égard.

D'autre part, il est à remarquer qu'indépendamment de l'intervention du Gouvernement, la société provinciale d'agriculture alloue habituellement,

pour l'organisation du concours régional, un subside assez important : ce subside varie de 8,000 à 10,000 francs. De son côté, le budget provincial intervient, de même que le budget de la ville où le concours régional a lieu.

Cette double intervention varie de 15,000 à 20,000 francs.

La province et la ville de Namur ont promis de venir en aide financièrement à la société organisatrice du concours régional de juillet 1901, de sorte que les organisateurs disposeront d'une somme de 60,000 francs environ, le prix de la location du matériel payé.

A ces subsides viennent s'ajouter les recettes à l'entrée ainsi que les droits d'emplacements et de location, de sorte que la société dispose de ressources suffisantes pour assurer le succès du concours.

Il appartient, au surplus, à la société d'élaborer un programme de concours en rapport avec ses ressources.

En ce qui concerne spécialement l'organisation de la section sylvicole de l'Exposition, le Gouvernement est tout disposé à prêter le concours de ses fonctionnaires, d'y envoyer une partie de ses collections et à intervenir dans les frais jusqu'à concurrence de 5,000 francs.

Enfin, il figure au projet du Budget amendé (n 4-VII, p. 54), un crédit exceptionnel de 5,000 francs pour permettre à l'Institut agricole de l'État de participer au concours de Namur. »

## CHAPITRE VI.

### **Service de santé.**

La Section centrale ne présente pas d'observation sur le service de l'hygiène qui fait l'objet de l'article 55 (service de santé).

Elle constate qu'il existe à l'article 54 un crédit important permettant d'encourager les travaux d'amélioration qui intéressent l'hygiène publique.

Le Gouvernement fait, à cet égard, les efforts les plus louables. La Section centrale croit devoir, à ce sujet, appuyer le vœu émis par le Conseil supérieur d'hygiène d'encourager par voie de subsides, sur le crédit dont il s'agit, les communes qui entreprennent d'organiser, à l'usage des classes populaires, des installations de bains.

Rien n'est plus capable, en effet, de contribuer au maintien de la santé publique et de lutter contre les épidémies, que les habitudes de propreté.

## CHAPITRE VII.

### **Voirie urbaine et vicinale, cours d'eau et hygiène publique.**

#### *Voirie vicinale.*

La question de la voirie présente le plus grand intérêt.

Au 31 décembre 1897, il y avait en Belgique :

9,180 kilomètres de routes de grandes communications,  
 soit 7,477 kilomètres de routes de l'État,  
 1,577 kilomètres de routes provinciales,  
 125 kilomètres de routes concédées.

La voirie vicinale pavée ou empierrée comprenait 25,500 kilomètres; chaque année, ce réseau acquiert, en moyenne, un développement de 280 kilomètres.

Parallèlement à ce mouvement, le service de l'amélioration des *chemins agricoles* a permis de créer, de 1897 à ce jour, 1,300 kilomètres de voirie.

Depuis que l'Administration des Ponts et Chaussées relève du Département des Finances, nous ne pouvons, à l'occasion de la discussion du Budget de l'Agriculture, nous occuper que de la voirie urbaine, vicinale, et des chemins agricoles.

Deux questions principales embrassent cette matière :

I. — L'État fait-il les sacrifices nécessaires pour encourager le développement du réseau vicinal des voies de communication ?

II. — Que fait l'État ou que devrait-il faire pour assurer la conservation et le bon entretien des voies existantes ?

I. — En dix ans, une somme de 67 millions a été dépensée pour les travaux de voirie vicinale. Dans cette dépense, l'intervention de l'État a été de 40 %.

Ces travaux ne comprennent pas les chemins agricoles améliorés ces dernières années.

II. — L'entretien de ce vaste réseau, qui a coûté les sommes mentionnées et qui représente peut-être un capital d'un milliard, est abandonné aux administrations communales.

La loi du 10 avril 1841 a fait de la voirie vicinale un service purement communal.

Mais les chemins communaux sont-ils partout suffisamment entretenus ?

Est-il juste que cette charge pèse uniquement sur les communes ?

L'État peut-il se désintéresser de cette situation ?

L'opinion s'est de plus en plus affirmée que cette question ne peut rester posée dans ces termes et que des mesures nouvelles s'imposent.

Déjà certaines provinces sont intervenues, en consacrant chaque année un crédit pour subsidier l'entretien des chemins par les communes.

On a proposé que l'État suive l'exemple de ces provinces et inscrive à son Budget un crédit pour venir en aide aux communes dans l'entretien de la voirie.

Mais une grave question préalable s'impose.

Le régime des voies de communications divisées en trois catégories, routes de l'État, routes provinciales, chemins vicinaux, devrait être au préalable remanié.

Ce classement est profondément vicieux et ne répond plus à la situation réelle des choses.

Certaines communes n'ont sur leur territoire que des routes gouvernementales ou provinciales. Après avoir été dispensées de contribuer aux frais de premier établissement, elles n'ont, dès lors, point à se préoccuper de l'entretien de leur voirie.

D'autres, au contraire, ne possèdent que des chemins vicinaux, dont elles ont assuré, pour une lourde part les dépenses de construction et dont l'entretien leur incombe exclusivement.

D'autre part, certaines routes de grande voirie ont beaucoup perdu de leur importance et pourraient être déclassées.

Par contre, un grand nombre de chemins vicinaux ont acquis une importance bien plus considérable que les premières, et il est profondément injuste de faire supporter par une commune seule les frais d'entretien.

Dans le pays entier, le trafic a considérablement augmenté.

La construction d'une ligne de chemins de fer, d'une voie navigable, l'établissement d'une ligne vicinale ferrée, une nouvelle station ou halte de chemins de fer, voilà autant d'éléments qui influent sur l'importance du trafic de telle ou telle route.

Partout, notamment à la campagne, le chemin pavé qui conduit à la gare est un chemin vicinal.

Du reste, une circulaire ministérielle, en date du 28 mai 1892, signalait déjà cette situation.

Cette circulaire est restée sans suite.

La nécessité de pourvoir, par une réforme du régime de la voirie, aux inconvénients de la situation actuelle doit être reconnue.

Diverses solutions ont été proposées :

Souvent, au sein de la Chambre, on a demandé de faire reprendre, par l'État, tel ou tel chemin vicinal qui avait acquis une réelle importance.

Pourquoi, en effet, mettre à charge exclusive d'une commune les frais de l'entretien d'une route qui supporte le trafic de toute une contrée?

A défaut d'une reprise par l'État, on a proposé tout au moins la permutation de chemins entre l'État et la commune ; si d'une part, des chemins vicinaux ont acquis une si grande importance, d'autre part, certaines routes de grande voirie, par des circonstances fortuites, ne présentent plus d'intérêt que pour les besoins des habitants d'une seule commune, voire même d'un seul hameau.

Toutes ces solutions peuvent être avantageuses pour des cas isolés, mais ne résolvent pas la question. Elles ont du reste le grave défaut de se prêter assez mal à l'application des règles de l'équité et de la justice distributive.

Le mal est plus profond, la réforme doit être plus radicale.

Aussi une autre solution plus générale et sauvegardant tous les intérêts a été formulée.

D'après cette solution, il n'y aurait plus que deux catégories de voies routières :

La première, comprenant les chemins locaux, intérieurs, agricoles ou autres, d'utilité locale et qui resteraient exclusivement dans les mains des communes.

La seconde, comprenant les voies de grandes communications : qu'elles soient routes de l'État, routes de la province ou chemins vicinaux de grande communication.

Quant aux voies nouvelles, elles seraient construites uniformément à frais communs par les trois pouvoirs.

La voirie entière ainsi fusionnée serait administrée sous un régime analogue à celui qu'ont créé l'article 24 de la loi du 10 avril 1841 pour les chemins situés dans la même province et l'article 25 de la même loi pour les chemins situés dans des communes appartenant à des provinces différentes.

Les millions affectés chaque année, par l'État, à l'entretien de ses

7,000 kilomètres de routes iraient au fonds commun pour servir à l'entretien de la voirie. Chaque commune participerait aux dépenses dans la proportion de son intérêt, de même que la province.

La Section centrale, sans vouloir *hic et nunc* se prononcer d'une manière définitive sur ces différents problèmes, est unanime à demander une solution rationnelle nouvelle.

Elle appelle spécialement l'attention du Gouvernement et du Parlement sur ce point important de la voirie.

\*  
\* \*  
\*

Deux questions ont été posées au Gouvernement concernant la voirie :

### *Droits de barrière.*

#### QUESTION.

Il existe encore dans le pays, sur les routes concédées, des droits de barrière. Il importe que ces péages soient supprimés.

Quels sacrifices le Gouvernement s'imposerait-il pour arriver à cette fin ? Ces chemins devraient être repris soit par l'État, soit par la province, soit par les communes, moyennant une subvention de l'État.

#### RÉPONSE.

« Chaque année, il est inscrit au Budget des dépenses extraordinaires un crédit pour le rachat des routes et des ponts concédés.

Ce crédit est géré par l'Administration des Ponts et Chaussées, qui ressort du Département des Finances et des Travaux publics. »

Cette suppression des droits de barrière devra donc être traitée au Budget des finances.

Toutefois, l'importance de cette mesure pour les agriculteurs n'échappera à personne.

### *Prestation de voirie.*

#### QUESTION.

Dans certaines provinces, et notamment à Liège et dans le Hainaut, on se base sur la loi de 1841 pour exiger dans les communes, de chaque chef de famille, soit une journée de travail, soit une somme d'argent annuelle pour l'entretien de la voirie communale.

Comment se fait-il que cette loi soit en usage à Liège et dans le Hainaut et pas ailleurs ?

#### RÉPONSE.

« La loi dont il s'agit est celle du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et c'est son article 14 qui est ici en cause.

Cet article prévoit les cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune pour assurer l'entretien de la voirie vicinale et le mode de pourvoir à cette insuffisance, par la création annuelle d'un rôle spécial de prestation dont les bases sont fixées par la loi même.

Cet article a force obligatoire dans tout le pays, et il n'a pas été signalé à la connaissance du Gouvernement que l'exécution de cette partie de la loi soit suspendue dans certaines provinces. »

Cette réponse n'avait point échappé à la Section centrale.

L'article 14 de la loi du 10 avril 1844 stipule : « En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il est pourvu, chaque année, aux dépenses des chemins vicinaux, au moyen d'une prestation d'une journée de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement qui ne paye pas 3 francs de contributions directes, pour autant qu'ils ne soient pas indigents; etc. ».

Or, dans certaines provinces, on exige la prestation de voirie malgré la volonté contraire des administrations communales, qui veulent faire supporter, par les ressources ordinaires de la commune, l'entretien de la voirie. Dans d'autres provinces, au contraire, la prestation de voirie n'est plus guère en usage.

Des membres pensent que de nouvelles mesures législatives s'imposent pour établir l'uniformité.

### *Hygiène publique.*

La question suivante a été posée au Gouvernement :

#### QUESTION.

L'attention de la Section centrale a été attirée sur les maladies épidémiques qui règnent à la campagne et proviennent des eaux stagnantes.

Elle estime qu'il y a lieu de prendre des mesures préventives plus énergiques pour l'écoulement des eaux.

Or, d'après nos renseignements, les conditions d'obtention de subsides du Gouvernement pour la construction d'égouts dans les communes, sont devenues plus rigoureuses.

#### RÉPONSE.

« Le Gouvernement est pleinement d'accord avec la Section centrale sur l'importance des services que rendent les égouts publics, pour autant, toutefois, que ces ouvrages soient construits suivant un programme rationnel, que leur entretien soit convenablement assuré et qu'enfin leur création n'ait pas pour seul et unique résultat de déplacer le mal auquel on veut remédier.

I. *Construction.* — Le Conseil supérieur d'hygiène a résumé, dans une instruction sommaire, les conditions auxquelles doivent satisfaire les canalisations d'égouts pour répondre complètement à leur destination. Le Dépar-

tement de l'Agriculture, par circulaire du 28 juillet 1899, a signalé ces desiderata à l'attention des agents voyers, pour qu'il en soit tenu compte dans la rédaction des projets.

II. *Entretien.* — On doit malheureusement constater que la plupart des communes apportent bien peu de soins à entretenir les égouts qu'elles ont construits : on peut poser en règle que les canalisations souterraines dans lesquelles un lavage continu ou des chasses intermittentes peuvent être effectués sont, en fait, les seules dont l'état d'entretien soit satisfaisant. Aussi le Département de l'Agriculture, persuadé qu'un égout, dont le curage ne se fait pas régulièrement, constitue un danger permanent plutôt qu'un bienfait pour l'hygiène, a-t-il fait connaître son intention d'exiger dorénavant que, là où il n'existe pas de distribution d'eau, les projets d'ensemble des réseaux d'égouts comportent les dispositions nécessaires, permettant le nettoyage des canalisations par voie hydraulique.

III. *Épuration.* — Enfin, il ne faut pas que l'évacuation des eaux usées d'une agglomération puisse être, pour d'autres, une cause nuisible, ce qui n'arrive que trop souvent lorsque ces eaux sont déversées à l'état brut dans des cours d'eau de faible pente ou de débit insuffisant.

Il a semblé que la première mesure à prendre pour atteindre ce but était d'imposer, comme condition de l'allocation des subsides de l'État, l'épuration des eaux usées, recueillies par les réseaux d'égouts, préalablement à leur déversement en rivière, partout où la chose serait reconnue nécessaire. Ce principe a été posé dans la circulaire du 28 février 1900, dont un exemplaire est ci-joint.

C'est sans doute à ces prescriptions que fait allusion la question posée par la Section centrale.

On ne voit pas qu'elles contiennent rien d'excessif, et appliquées dans chaque cas avec une juste appréciation des circonstances locales, on ne peut qu'en attendre d'heureux résultats. »

Bruxelles, le 28 juillet 1899.

*Circulaire à MM. les Gouverneurs.*

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Le bulletin du Service de Santé et de l'Hygiène publique du mois de mai dernier contient une « Instruction sommaire relative à l'établissement des égouts publics avec le concours pécuniaire de l'État ».

» Je vous prie de signaler tout spécialement cette instruction à l'attention des agents voyers de votre province, qui y trouveront d'utiles indications pour l'étude de la rédaction des projets de travaux d'assainissement.

» Les règles qui y sont tracées devront être dorénavant suivies d'une manière générale.

» *Le Ministre,*

» (s.) LÉON DE BRUYN. »

**Instruction sommaire relative à l'établissement des égouts publics  
avec le concours pécuniaire de l'État (1).**

**I. — PLANS, PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES COMMUNES.**

Les administrations communales qui sollicitent des subsides de l'État pour l'établissement d'égouts publics sont tenues de joindre à leur demande un projet complet comprenant :

1° Un plan de la localité renseignant le tracé, le profil longitudinal, la forme et les dimensions des égouts à construire et donnant, autant que possible, les mêmes indications au sujet des anciens égouts que l'on se propose de conserver.

Sur ce plan, les égouts existants seront figurés par des lignes noires, et les nouveaux, par des lignes de couleur, comme il est dit ci-après ;

2° Un plan d'ensemble du bassin hydrographique dont la localité à canaliser fait partie.

On y figurera le relief du terrain par de nombreuses cotes de nivellement ou mieux par des courbes de niveau suffisamment rapprochées.

Les bassins partiels à desservir par chacune des parties du réseau d'égouts y seront exactement délimités et marqués respectivement par des teintes plates de nuances différentes. On indiquera la superficie de chacun de ces bassins.

Dans le plan mentionné au numéro précédent, tous les égouts correspondant à un même bassin partiel seront figurés par des lignes de même couleur que la nuance adoptée pour ce bassin ;

3° Une notice destinée, d'une part, à renseigner l'intensité des pluies dans la région à canaliser et les volumes d'eau que fourniront respectivement les divers bassins partiels ; d'autre part, à justifier les formes et les dimensions adoptées pour les égouts ; enfin, à établir que les dispositions projetées assureront, lorsque le débit sera à son minimum, un courant ayant une vitesse de 0<sup>m</sup>,70 au moins par seconde ;

4° La justification du mode d'évacuation adopté pour le produit des égouts, ou, le cas échéant, l'exposé des procédés d'épuration auxquels on se propose de recourir.

**II. — RÈGLES PRINCIPALES A OBSERVER DANS L'ÉTABLISSEMENT DES ÉGOUTS.**

*Forme.* — La forme à donner aux égouts dépend des dimensions qu'ils doivent avoir

On les fera cylindriques aussi longtemps que leur diamètre ne devra pas dépasser 0<sup>m</sup>,45 à 0<sup>m</sup>,50 ; pour les égouts plus grands, la forme ovoïde, avec ou sans banquette, est préférable.

*Dimensions.* — Le débouché des égouts doit être calculé, en tenant compte de leur pente, de manière que la vitesse des eaux-vannes qui y circulent atteigne 0<sup>m</sup>,70 par seconde au minimum et qu'elle ne dépasse pas 1<sup>m</sup>,80 par seconde.

Il est indispensable, d'ailleurs, que les égouts construits en maçonnerie ou en béton soient assez spacieux pour qu'un ouvrier puisse y circuler et y travailler sans trop de gêne. La section de 1<sup>m</sup>,20 × 0<sup>m</sup>,80 est un minimum pour ceux qui sont destinés à écouler à la fois les eaux ménagères, les matières excrémentielles et les eaux de surface. Lorsqu'ils ne doivent recevoir que les eaux pluviales, leur hauteur peut être réduite à 0<sup>m</sup>,90.

*NOTE.* — Le coût de premier établissement d'ouvrages de l'espèce est loin de croître proportionnellement à leurs dimensions ; en effet, une partie notable de la dépense, celle qui concerne les terrassements, le blindage des tranchées, le démontage et la réfection de la chaussée, reste à peu près constante.

*Profondeur.* — Le radier des égouts sera placé à un niveau tel qu'ils puissent desservir convenablement les habitations riveraines.

---

(1) Cette instruction a été signalée à l'attention des agents voyers par circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics du 28 juillet 1889. Service de santé, n° 30069.

Les embranchements nécessaires à cet effet seront exécutés jusqu'au parement extérieur des façades, en même temps que les travaux principaux, par les soins des administrations communales, aux frais des intéressés.

Il convient d'ailleurs de maintenir entre le sommet des égouts et la surface du sol une distance de 0<sup>m</sup>,30 au moins quand elle est recouverte d'un pavage ou d'un empierrement et de 0<sup>m</sup>,75 au moins quand elle n'a pas de revêtement.

*Raccordement.* — Le raccordement des égouts entre eux doit avoir lieu dans le sens du courant, au moyen de courbes d'un rayon aussi grand que possible et se rapprochant de courbes tangentielles quand l'état des lieux le permet.

*Mode de construction.* — Les canalisations peu importantes peuvent être faites en tuyaux de grès vernissé, auxquels on donnera une longueur assez faible (0<sup>m</sup>,60) pour qu'il soit possible de confectionner les joints, qui doivent être bien étanches et sans bavures intérieures, avec tout le soin que réclame ce travail délicat et important.

Les égouts de grandes dimensions seront en maçonnerie ou en béton; la paroi intérieure des premiers sera recouverte d'un enduit parfaitement lisse de ciment, auquel on donnera 0<sup>m</sup>,05 d'épaisseur sur le radier et 0<sup>m</sup>,02 au moins dans les autres parties. L'extrados de la voûte sera pourvu d'une chape imperméable.

*Cheminées de visite et regards de rue.* — Qu'il s'agisse d'égouts en maçonnerie ou de canalisations en tuyaux, on ménagera de 50 en 50 mètres au plus, soit au-dessus des conduits, soit au bord de la chaussée, selon les conditions locales, des cheminées de visite de 0<sup>m</sup>,80 de diamètre intérieur, en les élargissant dans le bas de façon qu'un ouvrier puisse y travailler aisément.

Elles seront recouvertes de taques en fonte ajourées et, s'il y a lieu de craindre le passage de corps étrangers par les vides de celles-ci, le projet fera connaître le dispositif auquel on se propose de recourir pour prévenir cet inconvénient sans contrarier la ventilation des égouts.

Les canalisations secondaires seront formées de parties rectilignes qui se raccorderont au droit des cheminées de visite par une cuvette demi cylindrique. Leur inspection sera assurée par ces cheminées, qui devront être installées à chaque point d'inflexion du tracé et du profil longitudinal, et par des trous de lampe intermédiaires.

La distance entre un trou de lampe et une cheminée de visite ne dépassera pas 25 mètres.

Les égouts n'étant pas destinés à recevoir les matières lourdes charriées par les eaux de ruissellement, des dispositions spéciales doivent être prises pour retenir ces matières dans des regards dits de rue, qui seront curés périodiquement.

*Ventilation et lavage des égouts.* — Les règles de l'hygiène prescrivent de ventiler énergiquement les égouts; ils doivent à cette fin se trouver sur tout leur parcours en communication directe et permanente avec l'atmosphère. Ce résultat sera obtenu par les taques perforées recouvrant les cheminées de visite.

Il importe de se préoccuper du lavage des égouts projetés, qui devrait toujours être assuré par un courant continu ou par des chasses périodiques provenant d'un cours d'eau, d'un réservoir ou d'une distribution locale.

*NOTE.* — Les eaux-vannes que reçoit un réseau d'égouts bien établis et bien entretenus s'écoulent immédiatement vers le débouché général sans arrêt, sans stagnation, et elles sont évacuées avant qu'elles entrent en putréfaction. Dans ces conditions, la ventilation des égouts ne peut occasionner aucun inconvénient au point de vue hygiénique, car les produits gazeux, en minime quantité, provenant de chaque cheminée de visite, trouveront à leur sortie un large champ de diffusion.

Au surplus, on ne doit pas perdre de vue que, malgré les soins apportés à l'établissement et à l'entretien des égouts, ceux-ci ne peuvent point assainir suffisamment une localité lorsque, en l'absence d'un approvisionnement ou d'une distribution d'eau, l'administration communale est forcée de tolérer le maintien des fosses d'aisances fixes.

L'assainissement complet d'une agglomération réclame l'établissement d'une distribution d'eau potable en même temps que la construction d'un ou de deux réseaux d'égouts, suivant que l'on adopte le système unitaire ou le système séparatif. Dans le premier cas, les égouts reçoivent les déjections, les eaux ménagères et la totalité des eaux météoriques; dans le second, il existe deux canalisations distinctes: l'une, relativement superficielle, est réservée à l'écoulement des eaux pluviales, qui sont envoyées à la rivière voisine; l'autre, plus profonde, recueille les matières excrémentielles et les eaux usées des habitations.

Il est utile, en tout cas, en vue d'assurer le prompt et parfait nettoyage des égouts, de rechercher, en dressant le projet de ceux-ci, s'il serait possible de dériver vers les canalisations une partie d'un cours d'eau voisin.

Bruxelles, le 28 février 1900.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Malgré les plus pressantes recommandations de mon Département, nos petits cours d'eau continuent à être de plus en plus souillés par le déversement des eaux usées des agglomérations et des eaux résiduaires des industries.

» La situation s'aggrave ainsi chaque jour et sera bientôt sans remède. Elle provoque les plaintes les plus légitimes de populations riveraines d'aval qui souffrent de toutes les incommodités et sont exposées à tous les dangers qu'elle engendre. Elle donne lieu, d'autre part, aux réclamations fondées, tant de l'administration des eaux et forêts, qui a la mission de veiller à la conservation et au développement du peuplement de nos rivières, que de celle des ponts et chaussées, qui se préoccupe à bon droit de préserver nos voies navigables de la pollution qu'y cause leurs affluents naturels ou les cours d'eau servant à leur alimentation.

» Il importe donc, Monsieur le Gouverneur, que l'autorité provinciale redouble de vigilance et apporte dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent, la plus rigoureuse sévérité.

» En ce qui concerne le produit des égouts publics, il y a lieu d'exiger partout qu'il soit convenablement épuré avant d'être introduit dans les cours d'eau. Désormais, tout projet qui me sera soumis aux fins d'allocation de subside par l'État, ne recevra mon approbation que pour autant qu'il comporte l'application de moyens permettant d'atteindre le but poursuivi.

» Quant aux industriels qui, par l'insuffisance de leurs procédés d'épuration, par négligence ou par fraude, se rendent coupables des faits reprochés, il faut les rappeler, une fois pour toutes, au respect des dispositions générales et particulièrement qui leur interdisent d'envoyer dans les cours d'eau toute matière nuisible. Si les pénalités comminées par la loi et les règlements sur la matière sont insuffisants pour assurer une répression efficace, l'autorité administrative ne se trouve pas désarmée; elle peut décréter le retrait de l'octroi d'autorisation, en l'absence duquel l'établissement en faute doit cesser son exploitation. Pour extrême qu'elle soit, cette mesure, basée sur de puissantes considérations d'intérêt général, serait parfaitement justifiée.

» *Le Ministre.* »

## CHAPITRE VIII.

### Beaux-Arts.

La Chambre, à différentes reprises, a exprimé le désir de voir voter une loi par laquelle on assure la conservation des constructions ayant un caractère artistique et qui appartiennent à des particuliers.

La Section centrale appelle à nouveau l'attention du Gouvernement sur cette question.

\* \* \*

Il y aurait lieu également d'augmenter les crédits mis à la disposition du Gouvernement pour la conservation des édifices civils ou des édifices du culte ayant un caractère monumental.

Il suffit de parcourir le pays pour se convaincre combien certains monuments ont besoin d'une restauration intelligente, si on ne veut pas les voir perdre définitivement tout ce qui en fait la valeur, tant au point de vue de l'art qu'au point de vue de l'histoire.

\* \* \*

Le Budget de l'Agriculture pour l'exercice 1901 a été voté à l'unanimité des membres présents de la Section centrale.

*Le Rapporteur,*  
A. RAEMDONCK.

*Le Président,*  
L. DE SADELEER.

